



Compte-Rendu des délibérations de la Commune de Saint-Guyomard Séance du 29/11/2022

Date de la convocation 24/11/2022	L'an deux mil vingt-deux et le vingt-neuf Novembre à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Guyomard, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie sous la présidence de Maurice BRAUD, Maire
Date d'affichage	
Nombre de membres Afférents au Conseil municipal : 15 En exercice : 13 Votants :	Présents : M. BRAUD Maurice, Mme DANGEL Virginie, Mme LE BOT - PIQUET Charlotte, M. BOULAIS Jacques, M. THOMAS David, M. EMERAUD Laurent, M. RENAUD Ludovic, Mme GUYOT Lydia, Mme RIO Sabrina, M. JOUANNIC Jérémy, Mme DRÉANO Adeline, M. LAMOUR Franck, M. LE BIGAUD Pascal. Absents : Mme MAUDET Vanessa. Excusés : M. KERAUDY Baudouin a donné procuration à Mme LE BOT - PIQUET Charlotte M. THOMAS David a été élu secrétaire de séance.

SOMMAIRE

- réf : 2022-11-001 - Salle multi-sports : choix du lauréat et autorisation du maire à la négociation
réf : 2022-11-002 - Assurances : rapport analyses d'offres pour les risques statutaires
réf : 2022-11-003 - Décisions modificatives
réf : 2022-11-004 - Prise en charge des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif
2023
réf : 2022-11-005 - Extinction des candélabres à 20 h
réf : 2022-11-006 - Convention avec Morbihan Energies pour le contrat de maintenance de l'éclairage public
réf : 2022-11-007 - Modification de l'annexe n° 1 des statuts du syndicat départemental d'énergies du Morbihan - Actualisation de la liste des membres
réf : 2022-11-008 - Renouvellement de la convention SEGILOG
réf : 2022-11-009 - Préparation du repas des séniors du 15 janvier 2023
réf : 2022-11-010 - Institution d'un droit de préemption urbain
réf : 2022-11-011 - Divers
réf : 2022-11-012 - Participation d'un enfant en classe ULIS
réf : 2022-11-013 - Décision modificative

réf : 2022-11-001 - Salle multi-sports : choix du lauréat et autorisation du maire à la négociation

Par délibération N° 2002-07-004 du 21 juillet 2022, le conseil municipal a validé le lancement d'une procédure de concours restreint sur esquisse dans le but de désigner un maître d'œuvre pour l'opération de construction d'une salle polyvalente à dominante sportive.

Ce concours s'est déroulé en deux phases :

1. La phase candidature

Cette phase doit permettre de sélectionner 3 candidats admis à concourir. Cette procédure ouverte a permis à toutes les équipes de maîtrise d'œuvre le souhaitant de candidater. 24 candidatures ont été réceptionnées et analysées au regard des critères qui avaient été énoncés dans le règlement de concours.

Le jury réuni en date du 29 juin 2022 a sélectionné trois candidats admis à concourir pour la seconde phase. Cette liste a été validé par le maître d'ouvrage.

Les candidatures sélectionnées étaient les suivantes :

- **Agence Bohuon-Bertic**
- **Le Moal et Le Moal architectes**
- **Studio O2**

Les trois candidats admis à concourir avaient jusqu'au 30 septembre pour déposer une prestation de niveau esquisse.

2. La phase de remise des prestations

Cette phase permet aux participants sélectionnés pour le concours de réaliser un rendu dont les prestations sont énumérées dans le règlement de concours de la phase offre. L'ensemble des prestations demandées doit correspondre à un travail respectueux d'un montant de prime. Dans le cadre de ce concours, la prime allouée est de 10 000 euros HT.

Le jury s'est réuni une seconde fois le 19 octobre 2022 afin d'examiner les projets remis de façon anonymes par les participants.

A l'issue de l'examen des offres, le jury a classé les 3 offres, à l'unanimité de ses membres, dans l'ordre suivant :

- **1^{er} : Projet 7**
- **2^{ème} : Projet 6**
- **3^{ème} : Projet 5**

Conformément au règlement du concours, le jury a proposé d'allouer aux 3 candidats la totalité de la prime fixée à 10 000€ HT par le conseil municipal dans sa délibération précitée du 21 juillet 2022.

L'anonymat des projets a été levée suite à la signature du procès-verbal par les membres du jury de concours.

Le classement de projets proposés par le jury est donc le suivant :

- **1^{er} Projet 7 : Agence Bohuon-Bertic**
- **2^{ème} Projet 6 : Studio O2**
- **3^{ème} Projet 5 : Le Moal et Le Moal architectes**

Suivant cette analyse, le jury de concours a proposé de désigner **l'agence Bohuon-Bertic** comme lauréat du concours. L'équipe du cabinet de **l'agence Bohuon-Bertic** est composée comme suit :

- **Architecte : Agence Bohuon-Bertic Nantes**
- **Cairn Ingénierie (bureau d'étude structure, VRD, fluides, SSI, économie de la construction, ingénierie environnementale) Nantes**
- **Alhyange (bureau d'étude acoustique) Angers**
- **Broussaille paysagiste Nantes**

Selon l'article R.2162-19 du Code de la commande publique : « L'acheteur choisit le ou les lauréats du concours au vu des procès-verbaux et de l'avis du jury et publie un avis de résultats de concours dans les conditions prévues aux articles R.2183-1 à R.2183-7 ».

Le terme « l'acheteur » visé à l'article R.2162-19 du Code de la commande publique désigne l'assemblée délibérante, qui a plénitude de compétence pour la passation des marchés publics, sauf délégation donnée par celle-ci à l'exécutif. Il revient donc au Conseil municipal, dans le cadre de ce concours, de déterminer s'il suit ou non le choix du jury de désigner comme lauréat du concours le cabinet **Bohuon-Bertic** et d'autoriser le Maire à engager la procédure de marché négocié avec le lauréat.

Le Conseil municipal,

VU les articles R.2162-18, R.2162-19 et R.2122-6 du Code de la Commande publique ;

VU les procès-verbaux et l'avis du jury et conformément à celui-ci ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité, :

- VALIDE l'indemnisation des 3 participants au concours à hauteur de 10 000€ HT ;
- DESIGNER le groupement porté par l'agence **Bohuon-Bertic** comme lauréat du concours ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à engager la procédure de marché négocié avec le lauréat.

A l'unanimité (pour : 14 contre : 0 abstentions : 0)

réf : 2022-11-002 - Assurances : rapport analyses d'offres pour les risques statutaires

Monsieur le Maire fait part aux membres du conseil municipal que la remise en concurrence du marché de prestations de services d'assurance pour le lot risques statutaires a été lancé par avis d'appel à concurrence publié dans les organes suivants :

- Plateforme de dématérialisation

La date de remise des offres était fixée au 03 Novembre 2022 à 17 heures.

Le nombre de candidats admis à présenter leurs offres est ainsi réparti : 1

Lot unique Risques statutaires : 1

Le présent rapport établit le classement des offres selon les critères énoncés dans l'annonce et dans le règlement de consultation, à savoir :

1. Valeur technique de l'offre
2. Coût de l'offre

Lot unique : Risques statutaires

Estimation : 19 966.93 € CNRACL (valeur actuelle 17 941.71 €)

431.38 € IRCANTEC (valeur actuelle 449.36 €)

Titulaire actuel GROUPAMA

Les offres sont les suivantes :

18 540.72 € CNRACL

388.25 € IRCANTEC

Consultassur préconise de retenir l'offre de GROUPAMA pour un montant annuel de 18 540.72 € TTC, révisable au taux de 6.50 % des rémunérations CNRACL, et 388.25 € TTC révisables au taux de 1.08 % des rémunérations IRCANTEC.

Après discussion et délibération, et à l'unanimité le conseil municipal décide de :

- Retenir l'offre de GROUPAMA pour un montant annuel de 18 540.72 € TTC, révisable au taux de 6.50 % des rémunérations CNRACL, et 388.25 € TTC, révisable au taux de 1.08 % des rémunérations IRCANTEC.
- Donner procuration à Mr le Maire pour signer toutes les pièces nécessaires.

A l'unanimité (pour : 14 contre : 0 abstentions : 0)

réf : 2022-11-003 - Décisions modificatives

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il convient de réajuster le budget primitif par une décision modificative ; elle est équilibrée en dépense et en recette de fonctionnement pour un montant de 121 500.00 € et en investissement pour 93 500.00 €.

Le détail de cette décision modificative est précisée en annexe.

A l'unanimité (pour : 14 contre : 0 abstentions : 0)

réf : 2022-11-004 - Prise en charge des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2023

Préalablement au vote du budget primitif 2023, la commune ne peut pas engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement que dans la limite des restes à réaliser de l'exercice 2022.

Afin de faciliter les dépenses d'investissement du 1^{er} trimestre 2023 et de pouvoir faire face à une dépense d'investissement imprévue et urgente, le Conseil Municipal peut, en vertu de l'article L1612-1 du Code Générale des Collectivités Territoriales, autoriser le maire à mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget 2022.

Chapitre et Libellé	Budget Principal	Autorisation de crédits
	Crédits ouverts 2022	2023 jusqu'au vote du BP 2023
23 Immobilisations en cours	694 000.99 €	173 500.24

Après discussion et délibération, et à l'unanimité, le conseil municipal :

-Vu l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- Considérant que l'adoption du prochain budget est programmée en Mars – Avril 2023,

- Considérant la nécessité pour l'exécutif de pouvoir engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement non inscrites en autorisations de programme, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2022, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette et ceci dès le 15 janvier 2023 et jusqu'au vote du prochain budget,

- approuve le montant et l'affectation des crédits correspondants suivants :

Chapitre et Libellé	Budget Principal	Autorisation de crédits
	Crédits ouverts 2022	2023 jusqu'au vote du BP 2023
23 Immobilisations en cours	694 000.99 €	173 500.24 €

A l'unanimité (pour : 14 contre : 0 abstentions : 0)

réf : 2022-11-005 - Extinction des candélabres à 20 h

Monsieur le Maire EXPOSE :

Il est proposé que la Commune de SAINT GUYOMARD procède à l'extinction de son éclairage public sur l'ensemble de la commune de 20h00 à 06h30 du matin conformément à la proposition au niveau national de l'Association des Maires de France. Cette extinction permettra de mieux maîtriser les consommations d'énergie et contribuera également à la préservation de l'environnement en limitant les émissions de gaz à

effet de serre et la pollution lumineuse. De plus aucune disposition législative ou réglementaire n'impose aux collectivités territoriales un éclairage nocturne permanent de l'ensemble des voies communales. Les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent des pouvoirs de police du Maire en vertu notamment des articles L.2212-1 et L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, qui lui permettent à ce titre de prendre des mesures de limitation de fonctionnement compatibles avec les impératifs de sécurité des usagers de la voirie, du bon écoulement du trafic et de la protection des biens et des personnes.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU l'exposé de Monsieur le Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment : - son article L.2122-21 chargeant le maire d'exécuter les décisions du conseil municipal en particulier de pourvoir aux mesures relatives à la voirie communale, - ses articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs à l'exercice des pouvoirs de police du Maire,

VU la loi n°2009-967 en date du 03 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 41,

APRES EN AVOIR DELIBERE, A l'UNANIMITE, le conseil municipal décide que l'éclairage public sera éteint la nuit de 20h00 à 06h30 sur l'ensemble du territoire.

A l'unanimité (pour : 14 contre : 0 abstentions : 0)

réf : 2022-11-006 - Convention avec Morbihan Energies pour le contrat de maintenance de l'éclairage public

Monsieur le Maire propose aux membres du conseil de signer une convention avec Morbihan Energies pour le contrat de maintenance de l'éclairage public. Ce contrat annuel renouvelable, estimé à 3 424.00 € pour 2022, permet :

- L'accès au site SmartGéo présentant la cartographie de l'ensemble du réseau communal avec l'emplacement de chaque équipement
- Un diagnostic du parc (contrôles sécurité, identifier les pistes d'économies d'énergie, définir les priorités d'investissements)
- Une visite annuelle de maintenance préventive, avec remplacement des lampes du 1/6 du parc
- Accès au site 24h/24 pour décaler toute anomalie permettant l'organisation des dépannages par entreprise agréée avec délais d'intervention garanti en fonction du degré d'urgence (de 24 à 72 h).

Après discussion et délibération, le conseil municipal :

- Emet un avis favorable à la signature d'une convention avec Morbihan Energie pour un contrat de maintenance de l'éclairage public ;
- Donne pouvoir à Mr le Maire pour signer toutes les pièces nécessaires.

A l'unanimité (pour : 14 contre : 0 abstentions : 0)

réf : 2022-11-007 - Modification de l'annexe n° 1 des statuts du syndicat départemental d'énergies du Morbihan - Actualisation de la liste des membres

Vu :

- le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-5.II, L.5211-20, L.5212-16 et L.5711-1 ;

- l'arrêté préfectoral du 12 juin 2018 approuvant la modification des statuts du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2019 approuvant la modification des statuts du syndicat départemental d'énergies du Morbihan (ci-après Morbihan Energies) ;
- la délibération n°2022-53 du comité syndical de Morbihan Energies en date du 20 septembre 2022 approuvant la modification de l'annexe n°1 des statuts de Morbihan Energies « Liste des membres du syndicat départemental d'énergies du Morbihan » ;

Monsieur le Maire expose :

Par délibération n°2022-53 en date du 20 septembre 2022, le comité syndical de Morbihan Energies a approuvé la modification de l'annexe n°1 des statuts de Morbihan Energies « Liste des membres du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ».

L'objet de cette modification statutaire vise à actualiser la liste des membres de Morbihan Energies afin de prendre en compte l'adhésion au syndicat des établissements publics de coopération intercommunale suivants : Questembert Communauté, Auray Quiberon Terre Atlantique, Arc Sud Bretagne, Roi Morvan Communauté, Lorient Agglomération, Pontivy Communauté et Baud Communauté.

Pour que cette modification statutaire soit effective et fasse l'objet d'un arrêté préfectoral, l'accord des membres de Morbihan Energies est nécessaire dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement (articles L.5211-20 et L.5211-5.II du code général des collectivités territoriales). Il convient donc que le Conseil Municipal se prononce sur la modification statutaire proposée par Morbihan Energies.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité le Conseil Municipal :

APPROUVE la modification de l'annexe n°1 ci-joint des statuts de Morbihan Energies « Liste des membres du syndicat départemental d'énergies du Morbihan », conformément à la délibération n°2022-53 du Comité Syndical de Morbihan Energies en date du 20 septembre 2022.

CHARGE Monsieur le Maire de notifier cette délibération au Président de Morbihan Energies.

A l'unanimité (pour : 14 contre : 0 abstentions : 0)

réf : 2022-11-008 - Renouvellement de la convention SEGILOG

Le contrat d'acquisition de logiciels et de prestations de services avec la société SEGILOG arrive à échéances. Par conséquent, Monsieur le Maire propose de le renouveler pour une période de 3 ans.

En contre-partie de la prestation, la commune de St Guyomard s'engage à verser à SEGILOG une rémunération pour l'ensemble de la logithèque :

1/ pour un total de 7 587 € H.T. destiné à l'acquisition du droit d'utilisation des logiciels et de décomposant comme suit :

- ° pour la période du 15/11/2022 au 14/11/2023 soit 2 529.00 € H.T.
- ° pour la période du 15/11/2023 au 14/11/2024 soit 2 529.00 € H.T.
- ° pour la période du 15/11/2024 au 14/11/2025 soit 2 529.00 € H.T.

2/ pour un total de 843.00 € H.T. destiné à l'obligation de maintenance et de formation et de décomposant comme suit :

- ° pour la période du 15/11/2022 au 14/11/2023 soit 281.00 € H.T.
- ° pour la période du 15/11/2023 au 14/11/2024 soit 281.00 € H.T.
- ° pour la période du 15/11/2024 au 14/11/2025 soit 281.00 € H.T.

Après discussion et délibération, le conseil municipal, à l'unanimité :

- émet un avis favorable au renouvellement de contrat d'acquisition de logiciels et de prestations de services avec la société SEGILOG
- donne procuration à Monsieur le Maire pour signer toutes les pièces nécessaires à ce renouvellement.

A l'unanimité (pour : 14 contre : 0 abstentions : 0)

réf : 2022-11-009 - Préparation du repas des séniors du 15 janvier 2023

Afin de préparer le repas des séniors du 15 janvier 2023, Monsieur le Maire demande aux membres du conseil municipal de fixer la participation des conjoints n'ayant pas 65 ans, celle d'un accompagnateur et la rémunération du personnel qui sera employé pour servir au repas.

Après discussion et délibération, et à l'unanimité, les membres de la commission fixent:

- la participation du conjoint n'ayant pas 65 ans à 80 % du prix facturé
- la participation d'un accompagnateur à 100 % du prix facturé
- la rémunération du personnel de service à 35 € net.

A l'unanimité (pour : 14 contre : 0 abstentions : 0)

réf : 2022-11-010 - Institution d'un droit de préemption urbain

Vu la délibération du 16 Novembre 2010 instituant un droit de préemption urbain, il est proposé de la mettre à jour dans le cadre de la révision du PLU.

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal les objectifs d'aménagement définis dans le PLU actuellement en cours de révision.

Il informe l'assemblée des dispositions résultant de l'article L 211-1 du Code de l'urbanisme en matière de droit de préemption :

« Les communes dotées d'un plan d'occupation des sols rendu public ou d'un plan local d'urbanisme approuvé peuvent, par délibération, instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan, dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines définis en application de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique, dans les zones et secteurs définis par un plan de prévention des risques technologiques en application de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, dans les zones soumises aux servitudes prévues au II de l'article L. 211-12 du même code, sur tout ou partie des espaces urbains et des secteurs occupés par une urbanisation diffuse délimités conformément aux articles L. 5112-1 et L. 5112-2 du code général de la propriété des personnes publiques, ainsi que sur tout ou partie de leur territoire couvert par un plan de sauvegarde et de mise en valeur rendu public ou approuvé en application de l'article L. 313-1 du présent code lorsqu'il n'a pas été créé de zone d'aménagement différé ou de périmètre provisoire de zone d'aménagement différé sur ces territoires.

Ce droit de préemption est ouvert à la commune. Le conseil municipal peut décider de le supprimer sur tout ou partie des zones considérées. Il peut ultérieurement le rétablir dans les mêmes conditions. Toutefois, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 210-1, le droit de préemption peut être institué ou rétabli par arrêté du représentant de l'Etat dans le département. Dans les parties actuellement urbanisées des communes couvertes par un plan d'occupation des sols devenu caduc en application de l'article L. 174-1, le droit de préemption prévu au deuxième alinéa de l'article L. 210-1 est maintenu.

Lorsqu'un lotissement a été autorisé ou une zone d'aménagement concerté créée, la commune peut exclure du champ d'application du droit de préemption urbain la vente des lots issus dudit lotissement ou les

cessions de terrain par la personne chargée de l'aménagement de la zone d'aménagement concerté. Dans ce cas, la délibération du conseil municipal est valable pour une durée de cinq ans à compter du jour où la délibération est exécutoire.

Par dérogation au premier alinéa du même article L. 210-1, le droit de préemption institué dans les conditions prévues au présent article peut être exercé en vue de la relocalisation d'activités industrielles, commerciales, artisanales ou de services ainsi que pour le relogement d'occupants définitivement évincés d'un bien à usage d'habitation ou mixte en raison de la réalisation de travaux nécessaires à l'une des opérations d'aménagement définies au livre III du présent code.».

La commune, dotée d'un PLU opposable aux tiers peut donc instituer par délibération le droit de préemption urbain sur toutes les zones U, 1AU et 2AU. Ce droit de préemption sera également institué sur les futures zones U et AU du PLU approuvé.

Entendu l'exposé de monsieur le maire et afin de donner à la commune la possibilité de constituer des réserves foncières qui recevront, à terme, des opérations destinées à favoriser son développement économique et social, ou toutes actions spécifiques entrant dans le cadre des actions définies à l'article L300.1 du Code de l'urbanisme.

Le conseil municipal, après discussion et délibération , à l'unanimité :

- abroge la délibération du 16 Novembre 2010
- institue un nouveau droit de préemption urbain sur le périmètre des zones U, 1AU et 2AU du futur PLU
- donne procuration à Monsieur le maire pour effectuer les démarches nécessaires à l'institution de ce droit. :
 - affichage en mairie de cette délibération pendant 1 mois
 - publicité dans 2 journaux diffusés dans le département
- délègue à Monsieur le maire dans l'exercice de ce droit au nom de la commune

A l'unanimité (pour : 14 contre : 0 abstentions : 0)

réf : 2022-11-011 - Divers

* Recensement des formations des élus

Mme LE BOT-PIQUET Charlotte informe les membres du conseil municipal des formations de l'ARIC au sein de l'OBC. Elle présente les 7 thématiques :

- Prendre la parole en public
- Bilan mi-mandat
- Découvrir et comprendre l'interco
- Animer le site internet et les réseaux sociaux
- Tous mobilisés par la transition écologique
- Vers le zéro artification
- Energie et Patrimoine public

Chaque membre du conseil est invité à s'inscrire à la (ou les) information(s) qui l'(ou les) intéresse.

* Boulangerie

Un échange a eu lieu avec les vendeurs et la mairie représentée par Mr le Maire et Mme DANGEL. Le prix est toujours fixé à 210 000.00 € net vendeur. Affaire à suivre.

* Assemblée Générale du 08/12 à 17 h 30 à MOUSTOIR'AC
Mr Jacques BOULAIS sera présent à cette assemblée générale

* Pont de la Ville Moizo

Le pont est prêt. Il reste le revêtement de la chaussée

A l'unanimité (pour : 14 contre : 0 abstentions : 0)

réf : 2022-11-012 - Participation d'un enfant en classe ULIS

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal qu'un enfant de Saint Guyomard est scolarisé en classe ULIS à QUESTEMBERG. De ce fait, nous sommes dans l'obligation de participer aux frais de scolarisation de cet enfant pour un montant de 431.79 € pour l'année 2021 - 2022. Cette somme n'ayant pas été prévue au budget, il convient donc de prévoir une décision modificative :

- Compte 6558 : + 300.00 €

Compte 6574 : - 300.00 €

Après discussion et délibération, le conseil municipal à l'unanimité émet un avis favorable à cette décision modificative.

A l'unanimité (pour : 14 contre : 0 abstentions : 0)

réf : 2022-11-013 - Décision modificative

Afin de régulariser les échéances d'emprunt de fin d'année, il convient de prévoir une décision modificative décomposée ainsi :

- D1641(Remboursement emprunt) : + 450.00 €

- D165 (Dépôts et cautionnement) : - 450.00 €

Après discussion et délibération, le conseil municipal émet un avis favorable à cette décision modificative.

A l'unanimité (pour : 14 contre : 0 abstentions : 0)

Questions diverses :

Complément de compte-rendu :